



## **Décision n° D\_2023\_0113 AFF JUR**

### **Avenant n° 1 au marché n°2023\_017 : Fourniture de vêtements de travail, équipements de protection individuelle et équipements de la Police Municipale pour la Ville de Romainville.**

#### **Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1414-4, L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 accordant pour la durée du mandat, délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

**Vu** le marché n°2022\_017 relatif à la fourniture de vêtements de travail, équipements de protection individuelle et équipements de la Police Municipale pour la Ville de Romainville,

**Considérant** que le marché a été attribué à la société **EURO TECHNIC PROTECTION**, sise 29 rue Henri Becquerel - 77500 - CHELLES, le 16 août 2023, pour une durée d'une année, dans la limite de trois reconductions et pour un montant global de 120 000 euros HT pour la durée totale du marché,

**Considérant** que lors de l'exécution dudit marché, il est apparu nécessaire, d'intégrer deux références du catalogue fournisseurs au sein du Bordereau des prix unitaires,

**Considérant** que l'ajout de ces deux modèles de chaussures est nécessaire au regard des quantités importantes qui seront commandées pour répondre au besoin des agents techniques,

**Considérant** que le Bordereau des prix unitaires fait apparaître par erreur une colonne relative aux quantités de commandes estimées,

**Considérant** que seul le prix unitaire indiqué dans le Bordereau des prix unitaires à une valeur contractuelle,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De conclure avec la société **EURO TECHNIC PROTECTION**, un avenant n°1 afin d'intégrer ces deux références de chaussures au sein du Bordereau des prix unitaires, pour la durée totale du marché (périodes de reconduction comprises), et de supprimer la colonne « Quantité » du Bordereau des prix unitaires,

**Article 2** : Que le bordereau des prix unitaires du marché après l'avenant n°1 comporte les deux lignes supplémentaires ci-dessous et n'indique plus un montant total HT et TTC des quantités de commandes estimées,

<b>Chaussure de sécurité large S3 SRC ultra souple, ultra légère et respirabilité tige pleine fleur de buffle imperméable noir ou en cuir souple respirant et hydrofuge - embout de protection non métallique semelle intérieure amovible, antibactérienne, antistatique, respirante et confortable. Semelle intermédiaire anti-perforation sans métal, semelle extérieur double densité PU.</b>	Basse EN ISO 20345  <b>Modèle STIG</b>	Pointure 37 à 48
<b>Chaussure de sécurité large S3 SRC ultra souple, ultra légère et respirabilité tige pleine fleur de buffle imperméable noir ou en cuir souple respirant et hydrofuge - embout de protection non métallique semelle intérieure amovible, antibactérienne, antistatique, respirante et confortable. Semelle intermédiaire anti-perforation sans métal, semelle extérieur double densité PU.</b>	Montante EN ISO 20345  <b>Modèle HENRY</b>	Pointure 37 à 48

**Article 3** : Que la présente décision et l'avenant entreront en vigueur à compter de leur notification à la société **EURO TECHNIC** par la Ville de Romainville,

**Article 4** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 06/12/2023

